



## **Politique de placement**

### **OBJECTIF**

La présente politique a pour objet d'établir les principes qui régissent la gestion et le placement des sommes que la Société peut, de temps à autre, recevoir d'organismes gouvernementaux (les « sommes »).

### **1. GESTION DES SOMMES**

- 1.1. La Société investit et gère les sommes conformément à la présente, à laquelle se conformerait une personne prudente qui aurait à prendre des décisions concernant le placement d'avoirs appartenant à autrui<sup>1</sup>.
- 1.2. Le principe de la personne ou de l'investisseur prudent doit toujours guider les décisions de placement et, en cas de conflit entre ce principe et toute disposition de la présente, le principe de la personne ou de l'investisseur prudent prévaut.
- 1.3. La Société crée un Comité d'investissement (ci-après appelé le « Comité ») qui supervise toutes les questions qui ont trait à la gestion du placement des sommes. Le Comité est composé d'au moins trois administrateurs qui ne sont pas des dirigeants ou des employés de la Société. Les membres du Comité possèdent des compétences financières et une vaste connaissance ou expérience des questions de placement<sup>2</sup>.
- 1.4. Le Comité recommande au conseil d'administration, en vue de son approbation, la nomination d'un ou de plusieurs conseillers externes indépendants en placement pour obtenir des avis en la matière. Le Comité peut également recommander au conseil d'administration la nomination d'un ou de plusieurs gestionnaires professionnels de portefeuilles pour investir les sommes conformément à l'énoncé approuvé de la politique et de la stratégie de placement<sup>3</sup>.

### **2. PLACEMENT DES SOMMES**

- 2.1. Le Comité veille à ce que le capital des sommes qui n'ont été ni versées ni engagées, soit investi conformément à la présente et selon le principe de la personne prudente décrit au paragraphe 1.1. Les décisions de placement sont prises dans le but principal de préserver le capital pour répondre aux besoins futurs de décaissement<sup>4</sup>.

### **3. LIGNES DIRECTRICES SUR LES PLACEMENTS**

- 3.1. La Société investit toute subvention qu'elle peut de temps à autre recevoir dans des titres qui appartiennent aux classes suivantes et constituent des placements autorisés (« titres admissibles »), sous réserve de limites quantitatives, précisées dans la présente.
- 3.2. La notation financière réputée (la « notation ») de tout titre admissible est établie, au moment de l'acquisition par la Société du dit titre admissible, de la façon suivante :
  - 3.2.1. « AAA » si les deux agences de notation (dont l'une des deux doit être Moody's ou Standard & Poors (« S&P »), si possible, et l'autre, le Canadian Bond Rating Service (« CBRS ») ou le Dominion Bond Rating Services (« DBRS »)), ont accordé cette notation au titre admissible et si ce dernier a les notations suivantes :

---

<sup>1</sup> Source : Entente de financement modifiée et renouvelée conclue le 30 mars 2005 par Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministère de l'Industrie, et Genome Canada (l'« Entente de financement modifiée »), art. 4.1

<sup>2</sup> Idem, art. 4.2

<sup>3</sup> Idem, art. 4.5

<sup>4</sup> Idem, par. 4.3 a)

Papier commercial	CBRS	A-1+
	DBRS	R1 (High)
Autres titres	CBRS	A++
	Moody's	Aaa
	S&P	AAA
	DBRS	AAA

3.2.2. « AA » si les deux agences de notation dont l'une doit être Moody's ou S&P, si possible, ont accordé cette notation au titre admissible, et si ce dernier a les notations suivantes :

Papier commercial	CBRS	A1 (High)
	S&P	A1+
	DBRS	R1 (Middle)
Autres titres	CBRS	A+
	Moody's	Aa
	S&P	AA
	DBRS	AA

Une notation désignée doit inclure toutes les sous-classifications. Par exemple, une notation « AA » de S&P doit comprendre « AA- », « AA » et « AA+ ».

3.2.3. « A » si les deux agences de notation dont l'une doit être Moody's ou S&P, si possible, ont accordé cette notation au titre admissible, et si ce dernier a les notations suivantes :

Papier commercial	CBRS	A1 (Low)
	S&P	A-1
	DBRS	R1 (Low)
Autres titres	CBRS	A
	Moody's	Aa3, A1, A2
	S&P	AA-, A+, A
	DBRS	AAL, AH, A

3.3. Tous les titres sont en devises canadiennes<sup>5</sup>.

#### 4. LIMITES QUANTITATIVES AUX AVOIRS INVESTIS

4.1. Les placements dans des titres admissibles de tout émetteur de valeurs, ou de deux ou plusieurs entités affiliées sont limités au maximum de dix pour cent (10 %) des avoirs du portefeuille de placement de la Société<sup>6</sup>.

4.2. L'article 4.1 de la présente ne s'applique pas en ce qui concerne :

4.2.1. les placements dans des titres admissibles émis par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province, ou des titres admissibles entièrement garantis par l'un ou l'autre<sup>7</sup>;

4.2.2. tout fonds indicatif, distinct, commun de placement ou en gestion commune<sup>8</sup>.

<sup>5</sup> Idem, art. 4.8

<sup>6</sup> Idem, par. 4.7a)

<sup>7</sup> Idem, al. 4.7b)(i)

<sup>8</sup> Idem, al. 4.7b)(ii) – Nota : investissement non autorisé aux termes de l'article 6.

- 4.3. Les placements dans les titres admissibles notés « A » (y compris toutes les sous-classifications de cette catégorie de notation) par au moins une des agences de notation reconnues sont limités à un maximum de vingt pour cent (20 %) des avoirs du portefeuille de placement de la Société<sup>9</sup>.
- 4.4. Les placements dans les titres admissibles notés « AA » (y compris toutes les sous-classifications de cette catégorie de notation) par au moins une des agences de notation reconnues sont limités à un maximum de soixante-dix pour cent (70 %) des avoirs du portefeuille de placement de la Société<sup>10</sup>.
- 4.5. Les placements dans les titres admissibles qui ne sont pas émis par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province ou entièrement garantis par eux sont limités à un maximum de quatre-vingts pour cent (80 %) des avoirs du portefeuille de placement de la Société<sup>11</sup>.

## **5. LIQUIDITÉ ET ÉCHÉANCES DES TITRES ADMISSIBLES**

- 5.1. Les échéances et les modalités des placements tiennent compte du profil des décaissements prévus de la Société et à ses besoins en liquidité. Dans les cas où le moment des décaissements est inconnu, les sommes sont placées dans des titres admissibles dont l'échéance est d'un (1) an ou moins<sup>12</sup>.

## **6. PLACEMENTS AUTORISÉS**

- 6.1. Les placements suivants constituent des placements autorisés<sup>13</sup> :
  - 6.1.1. certificats de dépôt bancaires<sup>14</sup>;
  - 6.1.2. acceptations bancaires<sup>15</sup>;
  - 6.1.3. bons du Trésor, papiers commerciaux et autres titres à court terme, obligations et billets émis par le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province, les administrations municipales et les sociétés par actions<sup>16</sup>;
  - 6.1.4. titres adossés à des actifs<sup>17</sup>;
  - 6.1.5. titres hypothécaires<sup>18</sup>.

## **7. PLACEMENTS ET ACTIVITÉS BOURSIÈRES INTERDITS**

- 7.1. La Société s'engage à ne pas investir dans ce qui suit ni à y prendre part<sup>19</sup> :
  - 7.1.1. les actions ordinaires émises par une société par actions<sup>20</sup>;
  - 7.1.2. les fonds de placement spéculatif ou fonds de ces fonds de placement spéculatif<sup>21</sup>;
  - 7.1.3. les placements à revenu fixe notés moins de A- par S&P ou Fitch Ratings, de A3 par Moody's ou de A-low par DBRS<sup>22</sup>;
  - 7.1.4. les instruments dérivés ou tout instrument aux produits ou caractéristiques dérivés<sup>23</sup>;
  - 7.1.5. les valeurs non négociables<sup>24</sup>;

---

<sup>9</sup> Idem, par. 4.7c)

<sup>10</sup> Idem, par. 4.7d)

<sup>11</sup> Idem, par. 4.7e)

<sup>12</sup> Idem, art. 4.9

<sup>13</sup> Idem, art. 4.10

<sup>14</sup> Idem, par. 4.10a)

<sup>15</sup> Idem, par. 4.10b)

<sup>16</sup> Idem, par. 4.10c)

<sup>17</sup> Idem, par. 4.10d)

<sup>18</sup> Idem, par. 4.10e)

<sup>19</sup> Idem, art. 4.11

<sup>20</sup> Idem, par. 4.11a)

<sup>21</sup> Idem, par. 4.11b)

<sup>22</sup> Idem, par. 4.11c)

<sup>23</sup> Idem, par. 4.11d)

- 7.1.6. les denrées<sup>25</sup>;
- 7.1.7. les mises en pension de titres concernant des titres qu'il est interdit de posséder dans le portefeuille<sup>26</sup>;
- 7.1.8. les opérations sur marge ou toute forme de recours au levier financier<sup>27</sup>.
- 7.2. La Société n'investit pas dans des titres qui ne sont pas en devises canadiennes<sup>28</sup>.

## 8. OBJECTIFS ET ATTENTES À LONG TERME ET GESTION DU RISQUE<sup>29</sup>

- 8.1. Objectif de placement – La gestion des placements vise à mieux réaliser que l'inflation et à préserver le capital par des placements de faible risque.

## 9. POLITIQUE DE DIVERSIFICATION ET STRATÉGIE DE RÉPARTITION DES AVOIRS<sup>30</sup>

- 9.1. Les placements sont diversifiés pour éviter que le mauvais rendement d'un placement ne pénalise indûment le rendement général du portefeuille. La diversification s'entend des caractéristiques et des types différents des placements, ainsi que de leur nombre.
- 9.2. Répartition des avoirs – Le portefeuille est habituellement structuré selon les lignes directrices suivantes :

<b>Catégorie d'avoirs</b>	<b>Minimum</b>	<b>Maximum</b>
Court terme	0 %	100 %
Obligations		
• du Canada (y compris les titres garantis par le gouvernement du Canada)	- %	100 %
• des provinces	- %	100 %
• de sociétés par actions (y compris les titres adossés à des avoirs et les titres hypothécaires)	- %	40 %

## 10. PRÊTS D'ARGENT COMPTANT OU DE TITRES<sup>31</sup>

- 10.1. Le prêt d'argent comptant ou de titres est interdit aux termes de la présente politique de placement.

## 11. ÉVALUATION DU RENDEMENT ET MÉTHODES DE SURVEILLANCE<sup>32</sup>

- 11.1. Les responsabilités, devoirs et autorisations du Comité d'investissement comprennent :
- 11.1.1. la supervision du rendement du portefeuille et du gestionnaire des placements, selon les lignes directrices et les principes qui précèdent;
- 11.1.2. le recrutement de conseillers en placement professionnels externes, à la discrétion du Comité;
- 11.1.3. la tenue de réunions trimestrielles pour évaluer l'évolution des placements du portefeuille et les modifier, s'il y a lieu;
- 11.1.4. la présentation au conseil d'administration d'un rapport trimestriel qui décrit les activités de surveillance du Comité d'investissement, de même que la conformité aux lignes directrices et à la politique de placement approuvée, et qui compare le rendement avec les indices de référence acceptés, par exemple l'Indice des bons du

<sup>24</sup> Idem, par. 4.11e)

<sup>25</sup> Idem, par. 4.11f)

<sup>26</sup> Idem, par. 4.11g)

<sup>27</sup> Idem, par. 4.11h)

<sup>28</sup> Idem, art. 4.8

<sup>29</sup> Idem, al. 4.4a)(i)

<sup>30</sup> Idem, al. 4.4a)(ii)

<sup>31</sup> Idem, al. 4.4a)(viii)

<sup>32</sup> Idem, al. 4.4a)(ix)

Trésor à 182 jours Scotia Capitaux et l'Indice des bons du Trésor à 365 jours Scotia Capitaux.

## **12. STRATÉGIE DE PLACEMENT<sup>33</sup>**

- 12.1. Philosophie de placement – La sécurité du capital prime et pour ce, il faut réduire au minimum les risques découlant soit du marché, soit de facteurs du crédit, et optimiser les rendements, comme le ferait un investisseur prudent.
- 12.1.1. Le gestionnaire des placements doit agir comme un investisseur actif et pragmatique dans toute la conjoncture du marché. Sa philosophie générale de placement doit tenir compte des aspects suivants :
  - 12.1.1.1. les marchés sont souvent inefficaces à court terme et, par conséquent, il doit être actif;
  - 12.1.1.2. les inefficacités existent à l'échelon macroéconomique et à celui des titres et, par conséquent, il doit chercher à ajouter de la valeur en analysant la durée, les catégories de crédit, le positionnement sur la courbe de rendement, et la sélection des titres individuels;
  - 12.1.1.3. les cycles économiques et commerciaux sont les principaux facteurs déterminants des variations de la valeur et, par conséquent, l'analyse de ces derniers doit être à la base du processus de placement;
  - 12.1.1.4. il doit chercher à obtenir de meilleurs résultats que le marché et son groupe de pairs;
  - 12.1.1.5. il doit se concentrer sur les besoins à long terme de Génome Canada en termes de placement.

## **13. CONFLIT D'INTÉRÊTS**

- 13.1. Le Comité veille à ce que tous les conseillers en placement ou gestionnaires de portefeuilles qui participent au placement et à la gestion des sommes divulguent par écrit, en temps opportun, la nature et l'intention de leurs intérêts, y compris tout intérêt important dans toute entité qui est partie d'une transaction avec la Société<sup>34</sup>, de même que tout autre aspect demandé à tous les administrateurs et dirigeants de la Société, conformément à la politique sur la confidentialité et les conflits d'intérêts de la Société qui s'applique, avec les modifications qui s'imposent, aux conseillers et aux gestionnaires susmentionnés.

## **14. EXAMEN DE LA POLITIQUE**

- 14.1. Le conseil d'administration de la Société examine périodiquement la présente politique sur la gestion et les placements, au moins une fois par année<sup>35</sup>, en précisant les transactions permises, les limites des risques pour tous les marchés et les risques de crédit auxquels la Société est exposée, de même que les niveaux d'autorisation des agents qui peuvent engager la Société dans différents types de transactions. Le Comité s'assure d'informer régulièrement le conseil d'administration de tout risque financier important auquel fait face à la Société, y compris les conséquences de pertes importantes possibles découlant du placement de tout ou partie des sommes.

---

<sup>33</sup> Idem, par. 4.4b)

<sup>34</sup> Idem, par. 4.6a)

<sup>35</sup> Idem, par. 4.4a)